

**SEANCE DU 29 MAI 2017**

**Présents** : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;  
 M. JAVAUX, Bourgmestre ;  
 Mmes CAPRASSE, ~~DAVIGNON~~ et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;  
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;  
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM. TORREBORRE, LHOMME et ~~DELIZEE~~, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, Conseillers Communaux.  
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

*Mesdames Davignon, Tonnon et Eraste ainsi que Messieurs Plomteux et Delizée excusés, ont été absents à toute la séance.*

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2017.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 4 MAI – MISE EN CIRCULATION DANS LES DEUX SENS – ROUTE MILITAIRE - RANDONNEE VTT – LE 7 MAI.****LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le dimanche 7 mai 2017 de 06.00 à 18h00 une randonnée cycliste est organisée à Ampsin par le Camp Adjudant Brasseur, rue Militaire à 4540 Amay, représenté ici par BIEVEZ Fabian ;

Attendu que l'accueil des participants à cette randonnée s'effectuera à l'intérieur du Camp militaire via un itinéraire conseillé (rue entre Deux Saisons, route militaire, rue Campagne et entrée dans le quartier) ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le dimanche 07 mai 2017 entre 06.00 et 18h00, la circulation sera rétablie dans les deux sens route militaire.

**ARTICLE 2** : La signalisation relative au sens unique/sens interdit (F19 et C1) sera neutralisée par recouvrement.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur BIEVEZ, organisateur de l'évènement.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 9 MAI – CIRCULATION INTERDITE - COURSE CYCLISTE « CHAMPIONNAT DE LA FEDERATION CYCLISTE WALLONIE-BRUXELLES POUR JUNIORS » - LE SAMEDI 13 MAI 2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Cycle Amaytois, représenté par Monsieur Jean-François BAILLY, organise le « Championnat de la fédération cycliste Wallonie-Bruxelles pour Juniors », course cycliste pour Juniors, le samedi 13 mai 2017 ;

Attendu que le circuit emprunte plusieurs rues de l'entité Amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE**

**Le samedi 13 mai 2017 entre 14:00 hrs et 18:00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La circulation est interdite pour tout conducteur dans la direction opposée à la course qui emprunte l'itinéraire suivant :

**Départ** - rue Velbruck - face à l'école « Le Chêneux » rue Rochamps – rue Tambour – rue du Marechal – rue Paquay – rue Saule Gaillard – Chée de Tongres – rue des Trois sœurs – rue Grand Viamont –rue Richemont – rue de Genêts – rue Fontaine Deltour – rue des Ecoles – rue des Briquetiers – rue Hubert Collinet – rue Petit Viamont rue Velbruck (**Arrivée**).

**ARTICLE 2 :** Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

**ARTICLE 3 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux services des TEC, à la zone de Secours HEMECO, à l'organisateur et au responsable communal du service des travaux.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 9 MAI – FERMETURE DE LA RUE MOSSOUX – FETE DE QUARTIER DE BENDE – LE 24 JUIN 2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande de Madame DEJASSE Paulette, rue Mossoux, 30 visant à organiser le samedi 24 juin 2017 une fête de quartier en Bende ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**A R R E T E**

**Du vendredi 23 juin 2017 12.00 hrs au lundi 26 juin 2017 12.00 hrs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens :

- Rue Mossoux dans sa partie comprise entre son carrefour avec la rue de Jehay et sa bifurcation à hauteur de l'immeuble 27 ;
- Rue Bois du Sart (tronçon nord), au départ du carrefour qu'elle forme avec la rue de Jehay.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

**ORDONNANCE DU COLLEGE PRISE EN DATE DU 9 MAI - MISE EN VOIE SANS ISSUE, PAR MESURE PROVISOIRE A TITRE EXPERIMENTAL, DE LA RUE VERTE VOIE, EN SON CARREFOUR AVEC LE QUAI DE LORRAINE - PROLONGATION DU 1ER JUILLET AU 31 DECEMBRE 2017.**

**LE COLLÈGE,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que durant la période de vacances scolaires il importait de réduire autant que possible les risques d'accidents dans les rues particulièrement fréquentées par les enfants ;

Considérant que cette mesure a fait l'objet d'un accord unanime de riverains et qu'il convient dès lors d'en prolonger les effets jusqu'à la fin de l'année ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prolonger l'arrêté du Collège mettant en place le dispositif en attendant la finalisation de l'instruction du dossier d'adoption définitive de la mesure ;

### **DÉCIDE**

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La rue Verte Voie sera mise en voie sans issue au départ de la rue Waloppe, l'accès et la sortie à partir du Quai de Lorraine seront interdits.

**ARTICLE 2 :** L'accès à tout conducteur y sera interdit excepté « circulation locale » et il sera interdit d'y circuler à une vitesse supérieure à 30 Km/H.

**ARTICLE 3 :** Les interdictions et limitation de la vitesse seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 avec la mention « excepté circulation locale » s'il échet, C3 la, C3 lb et C43 (30 Km/h), F45c.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants seront punis par des peines prévues par la loi.

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 10 MAI - FERMETURE DE VOIRIE - RUE HELLEBAYE.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que Mme FRAIKIN Sylvie (sylviefraikin@yahoo.fr, rue Vinâve 18 à 4540 AMAY), doit procéder à des réceptions importantes de matériel de construction (citerne en béton, etc...) dans le cadre de la construction de trois maisons d'habitation, rue Hellebaye, face au n°3 ;

Que cette voirie à sens unique est particulièrement étroite et que toute circulation est rendue impossible lors des opérations de déchargement de marchandises ;

Que selon toutes vraisemblances le chantier ne pourra pas être terminé avant la fin du mois de mai 2017 ;

Considérant que Madame Sylvie FRAIKIN (0486/514991), maître de l'ouvrage, s'engage à prévenir systématiquement les riverains des embarras de circulation générés par les travaux ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

#### **ARRETE**

**Du 10/05/2017 au 26/05/2017 entre 0800 et 1700 heures**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'accès à tout conducteur sera interdit dans les deux sens, excepté riverains, rue Hellebaye. Cette voirie sera mise en voie sans issue au niveau de ses deux accès.

**ARTICLE 2** : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le positionnement des signaux appropriés C3 avec additionnel excepté riverains, F45 (impasse), placés en début et fin de journée, aux deux carrefours d'accès.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera installée par la requérante, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, à la Zone de secours HEMECO de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la requérante, Mme FRAIKIN Sylvie (sylviefraikinahoo.fr, rue Vinâve 18 à 4540 AMAY).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 10 MAI – ACCES ET STATIONNEMENT INTERDITS - PLACE DES CLOITRES - FÊTE DES VOISINS – LE 28 MAI 2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'Association Sans But Lucratif « Les Amis des Pierres » (Anciennement Comité du Roua) représentée par madame TIMMERMANS Anne, rue Aux Terrasses 7/b à 4540 Amay organise sur la voie publique en date du dimanche 28 mai 2017 une fête des voisins ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

### **ARRETE**

**Le dimanche 28 mai 2017 de 06:00 hrs à 20.00 hrs.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement seront interdits Place des Cloîtres.

**ARTICLE 2** : L'accès sera interdit dans les deux sens à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre ses carrefours avec la rue Désiré Lega et la Place des cloîtres.

**ARTICLE 3** : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 et E3.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours de la Zone HEMECO, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Madame TIMMERMANS, organisatrice de l'évènement.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 12 MAI – CIRCULATION, ACCES ET STATIONNEMENTS INTERDITS - QUARTIER RORIVE - FETE DES VOISINS - LE VENDREDI 02 JUIN 2017.**

### **LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande introduite par madame ANTOINE Caroline en vue d'organiser une « fête des voisins » dans le quartier Rorive le vendredi 02 juin 2017;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ainsi que des autres usagers il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE****Le vendredi 02 juin 2017 de 12.00 hrs à 24.00 hrs**

**ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble 23 sur les deux parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux E3.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à l'immeuble 23. Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par le placement aux deux accès vers le site de barrières nadar avec signal C3.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

**ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 16 MAI – ACCES ET STATIONNEMENTS INTERDITS – RUES AUX CHEVAUX, CHENIA ET DU CHATEAU, PLACE DE L'EGLISE ET AVENUE H. DUMONT – BROCANTE ORGANISEE PAR LA BALLE PELOTE AMPSINOISE – LE 4 JUIN 2017.**

**LE COLLEGE,**

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise dont le siège social est situé à 4540 Ampsin, rue du Puits, 10, ici représentée par Madame FLAMION (0475/678 517), organise sa traditionnelle brocante dans le centre d'Ampsin le 04 juin 2017 ;

Attendu que les exposants s'installeront sur la voie publique place l'Eglise, Avenue Hippolyte Dumont, rue du Château et rue Aux Chevaux, en dehors des habitations et entrées carrossables ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**DECIDE**  
**Le dimanche 04 juin 2017 entre 04h00 & 20h00**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organisateur veillera à maintenir libre, en tout temps, un espace d'au moins trois mètres pour le passage des services de secours sur l'entièreté de la zone de brocante.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de même que l'accès, dans les deux sens, seront interdits, sauf « organisateur et exposants », dans les voies suivantes :

- Rue Aux Chevaux ;
- Place de l'Eglise ;
- Rue du Château ;
- Avenue Hippolyte Dumont dans son tronçon compris entre la rue Nouroute et la rue Chénia (côté N617) ;
- La rue Chénia dans son tronçon situé entre la rue Hyppolyte Dumont et la rue Mont Leva.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté organisateur et exposants ».

**ARTICLE 3** : Une signalisation « Type chantier » portant la mention « FESTIVITE LOCALE - CENTRE FERME » ainsi que la représentation du signal C3 sera placée :

- Rue Hippolyte Dumont venant de la chaussée de Liège.

Les mesures seront matérialisées par le signal F79 modifié.

**ARTICLE 3** : La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

**ARTICLE 4** : La présente ordonnance temporaire sera transmise aux autorités compétentes, soit :

- Au Collège Provincial ;
- Au Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et du Tribunal de Police ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Police MEUSE-HESBAYE ;
- A Monsieur le Chef de la Zone de Secours HEMECO ;

et copie

- Au service des TEC ;
- Au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DAT DU 16 MAI - MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE CHAUSSEE DE TONGRES.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que l'entreprise JACOBS SA, rue Joseph Dethier 31 à 4360 AWANS, 73, représentée par Monsieur Damien SIMONS (0473 / 110 767 + [m.troquet@sa-jacobs.be](mailto:m.troquet@sa-jacobs.be)), Gestionnaire de projet, doit procéder à des travaux de fouilles, pose de câbles en trottoir et ou fonçage, chaussée de Tongres entre ses numéros 44 A et 66 ;

Que cette portion de chantier se réalisera partiellement en voirie ;



Que les contraintes engendrées par les travaux et la topographie des lieux auront notamment pour effet la nécessité de condamner une bande de circulation à hauteur du chantier afin de permettre le charroi des engins de chantier ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à 20 jours ouvrables à partir du 18/05/2017 ;

Que la signalisation de chantier de catégorie 3 devra être complétée par une interdiction totale d'arrêt et de stationnement de part et d'autre du tronçon de la voirie concernée ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 133 al. 2 et 135 §2 ;

#### **D E C I D E**

#### **Pendant le temps strictement nécessaire, entre le 18 mai 2017 et le 18 juin 2017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la zone de chantier comprise entre les numéros 44 et 66, chaussée de Tongres (N614), la circulation s'effectuera sur une demi-chaussée et sera régulée par des feux lumineux de circulation.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un dispositif de signalisation tel que repris à la fiche QUALIROUTE R2.3. (tri) applicable aux chantiers de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement seront interdits de part et d'autre de la chaussée dans la zone de chantier visée à l'article 1.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux E3 (début et fin).

**ARTICLE 3** : Les dispositifs de barrièrages utilisés pour le support de la signalisation conforme devront être pourvus d'une signalisation lumineuse en parfait état de fonctionnement.

**ARTICLE 4** : La société JACOBS SA veillera à installer la signalisation conforme, l'entretenir et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

**Cette disposition sera tout particulièrement d'application en dehors des périodes d'activité sur le chantier.**

**ARTICLE 5 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au Chef de crops de la zone de secours III (HEMECO), aux servicexs des TEC, ainsi qu'au responsable communal du service des travaux d'Amay et à l'entreprise JACOBS SA, rue Joseph Dethier 31 à 4360 AWANS, 73, représentée par Monsieur Damien SIMONS (0473 / 110 767 + [m.troquet@sa-jacobs.be](mailto:m.troquet@sa-jacobs.be)).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 16 MAI – INTERDICTION DE CIRCULER – FETE DE LA FRAISE – CENTRE AMAY – LE DIMANCHE 11 JUIN 2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu la demande de l'ASBL Amitiés Amay Bénin dont le siège social est situé à 4540 Amay, rue de l'Industrie, 24, ici représentée par son président monsieur LAVIGNE Marcel, en vue d'organiser diverses activités (brocante, braderie, animation...) dans le centre d'Amay, le dimanche 11 juin 2017;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

**ARRETE**  
**Le dimanche 11 juin 2017**

**ARTICLE 1 :** L'accès sera interdit, sauf circulation locale et exposants, sur les voies ou tronçons de voies suivants :

**De 06.00 hrs à 18.00 hrs**

- Chaussée Roosevelt dans sa partie située entre le rond-point de la place Jean Jaures et le rond-point rue Wauters/G Grégoire.

**De 06.00 hrs à 24.00 hrs**

- Place Sainte Ode ;
- Place Adolphe Grégoire.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

**ARTICLE 3 :** La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 19 MAI – ACCES ET STATIONNEMENT INTERDITS – RUES DE L'HOPITAL, DE L'INDUSTRIE ET TOUR ROMANE - JEUX « INTER-ECOLES » – LE MARDI 27 JUIN 2017.**

**LE BOURGMESTRE,**

Attendu que le Service Accueil Extra-Scolaire Communal d'Amay organise le mardi 27 juin 2017 entre 09.00 hrs et 15.00 hrs, une journée ludique qui se tiendra sur le site de l'Ecole communale rue de l'Hôpital ;

Attendu que plus de 300 enfants sont attendus à l'occasion de cette journée ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu les articles 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

**ARRETE**

**Le mardi 27 juin 2017 de 08h00 à 16h00.**

**ARTICLE 1 :** L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit rue de l'Hôpital.

**ARTICLE 3 :** Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar, de signaux C3 (avec mention additionnelle) et E1. Le présent arrêté sera également affiché.

**ARTICLE 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye et aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au service des TEC, au SRI, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

**SWDE - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – 30 MAI 2017 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 25 février 2016 désignant Mme Janine DAVIGNON, Échevine des Travaux pour représenter la Commune lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SWDE durant la mandature 2013-2018 ;

Vu l'information du 26 avril 2017 par laquelle la SWDE invite la Commune à assister à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire le 30 mai 2017 à 15h00 et 15h30, au Polygone de l'eau, rue du Limbourg 41 B à Verviers ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

En séance publique ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire Extraordinaire de la SWDE, fixée le 30 mai 2017 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**Assemblée Générale Ordinaire :**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2016
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2016
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes

**Assemblée Générale Extraordinaire :**

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2013
2. Modification des articles 16, 19§4, 20§1er, 21, 22, 26, 31§3,33 et 36§2 des statuts

**ARTICLE 2** : Copie de cette décision sera transmise à la SWDE pour suite utile.

**INTRADEL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – 22 JUIN 2017 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon ;
- Monsieur Daniel Delvaux ;
- Monsieur Didier Lacroix.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Willy Franckson ;
- o Monsieur Raphaël Torreborre.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de l'Intercommunale INTRADEL pour toute la législature 2013- 2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Vu l'information parvenue le 2 mai 2017 par laquelle Intradel invite la Commune à assister à son Assemblée Générale Ordinaire le jeudi 22 juin 2017 à 17h, au siège social, rue Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal;

Vu les points portés à l'ordre du jour et le rapport accessible sur le site d'intradel ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Intradel, fixée le 22 juin 2017 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2016
3. Comptes annuels - Exercice 2016 - Présentation
4. Comptes annuels - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2016
6. Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbation
7. Comptes annuels - Exercice 2016 - Affectation du résultat
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2016
9. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Présentation
10. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2016 - Contrôle
12. Administrateurs - Mandat 2016 - Décharge
13. Administrateurs - Nominations / démissions
14. Commissaire - Mandat 2016 – Décharge

La présente est transmise pour information et dispositions à Intradel.

**ECETIA COLLECTIVITES SCRL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu la lettre du 08 mai 2017, parvenue à l'administration le 11 mai, par laquelle ECETIA Collectivités scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 juin 2017 à 17h30 dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5<sup>ème</sup> étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012, modifiée le 4/12/15 et le 22/6/16 désignant :

**Pour la Majorité :**

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay ;
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Madame Nathalie Bruyninckx, rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA Collectivités pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire d'ECETIA Collectivités SCRL, fixées le 27 juin 2017 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2016 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA COLLECTIVITES SCRL.

**ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2017 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR.**

**LE CONSEIL,**

Vu les lettres du 08 mai 2017, parvenues à l'administration le 11 mai, par lesquelles ECETIA intercommunale scrl invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 juin 2017 à 18h00 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire en suite de l'AGO, dans la salle de réunion d'ECETIA, Rue Sainte Marie, 5 (5<sup>ème</sup> étage) à 4000 Liège ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2012, modifiée le 4/12/15 et le 22/6/16 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Luc Mélon, rue Marquesses, 44 à 4540 Amay ;
- Madame Corinne Borgnet, rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Madame Nathalie Bruyninckx, rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Raphaël Torreborre, rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay ;
- Monsieur Marc Delizée, rue du Maréchal, 5 à 4540 Amay.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la ECETIA pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'ECETIA Intercommunale SCRL, fixées le 27 juin 2017 et les propositions de points portés aux ordres du jour, à savoir :

**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2016 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31/12/2016 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2016 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2016 ;
5. Nomination et démission d'administrateurs ;
6. Secteur Immobilier - Accord sur la valeur attribuée à l'apport de quotes-parts de terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du code des sociétés ;
7. Lecture et approbation du PV en séance.

**Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Approbation des modifications apportées aux articles 10 et 13 des statuts ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA Intercommunale SCRL.

**EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – COMPTE 2016 – POUR APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay en séance du 02/02/2017;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 03/04/2017;

En l'absence du rapport du Chef du synode et non parvenu à l'administration communale ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 2.653,41 €
- En dépenses, la somme de 2.653,41 €

Et présentant un résultat en équilibre :

Considérant que le Chef du synode a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à L'Eglise Protestante d'AMAY et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2016 sous réserve de l'observation suivante :

- Le synode n'ayant pas rendu d'avis concernant le compte 2016 dans les délais impartis et l'église protestante ayant remis son dossier complet, le compte pour l'exercice 2016 peut être approuvé sans remarque.
- Il convient aussi de préciser qu'il n'y a aucune participation financière de la part de la commune.

Vu l'avis favorable, en date du 25/04/2017, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à 15 voix pour et 3 abstentions (MM. Torreborre, Lhomme, De Marco)**

D'approuver, en accord avec le Chef du synode, le compte pour l'exercice 2016 de l'Eglise Protestante à Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 02/02/2017, portant :

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :



- Au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante à Amay ;
- Au Bureau du Synode.

### **CARN'AMA ASBL – OCTROI DES SUBSIDES 2017.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Car'nama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8.000 € ;

Attendu qu'un crédit de 8.000 € est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité organisateur du Carnaval – Car'nama asbl ;

Attendu que le Comité de Car'nama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2017 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

#### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'allouer au Comité de Car'nama une subvention de 8.000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2017 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2017 dûment approuvé ;

Le Comité Car'nama justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2018, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Copie de la présente délibération sera transmise au comité Car'nama et à Mme le Directeur financier.

### **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT MARRONNIERS - ACADEMIE – APPROBATION D'AVENANT 1 - INFORMATION CONSEIL.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Considérant les besoins d'aménagement de l'école des Marronniers pour accueillir l'Académie de musique ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2017 relative à l'attribution du marché "Travaux d'aménagement Marronniers - Académie" à Co-Terre, Rue C. Demblon, 14 à 4683 Vivegnis pour le montant d'offre contrôlé de 38.785,00 € hors TVA ou 46.929,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017.023 ;

Vu la décision du collège communal du 25 avril 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 5.325,00 € hors TVA ou 6.443,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	1.700,00 €
Travaux supplémentaires	+	7.025,00 €
Total HTVA	=	5.325,00 €
TVA	+	1.118,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>6.443,25 €</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 27 février 2017 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 13,73% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 44.110,00 € hors TVA ou 53.373,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/723-51 (n° de projet 2017,023) et sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit alloué au budget 2017 et approuvé par les autorités de tutelle se révèle insuffisant suite à une réunion technique entre les diverses parties et qui s'est tenue le 26 janvier 2017, un crédit supplémentaire sera dès lors inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver l'avenant 1 du marché "Travaux d'aménagement Marronniers - Académie" pour le montant total en plus de 5.325,00 € hors TVA ou 6.443,25 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 734/723-51 (n° de projet 2017,023) et par un crédit supplémentaire.

**ARTICLE 3 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PMR À HAUTEUR DU N°1/A RUE DES PRISONNIERS POLITIQUES À OMBRET.**

**LE CONSEIL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Madame Nathalie Domning, domiciliée rue des Prisonniers Politiques 1/A à 4540 Ombret pour la création d'un emplacement de stationnement pour PMR à hauteur de son domicile ;

Vu le rapport de Police établi en date du 26 octobre 2016, après examen de la demande, proposant de réserver un emplacement de stationnement pour PMR à hauteur du N°1/A de la rue des Prisonniers Politiques ;

Vu les rapports du Service Communal de la Mobilité du 23 août 2016, du 8 novembre 2016 concernant cette demande ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

**ARRETE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite rue des Prisonniers Politiques, à hauteur de l'immeuble N°1/A.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

### **PROJET COVOIT'STOP**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du Gouvernement Wallon ;

Vu la proposition de participation au projet commun de covoiturage à l'initiative de la Conférence des Elus "Meuse-Condroz-Hesbaye" ;

Vu le Schéma de Développement Territorial de l'arrondissement de Huy Waremme approuvé par 30 communes ;

Considérant que le principe de fonctionnement est le suivant : Les piétons porteront un brassard, se placeront aux arrêts prédéterminés et pourront être pris en charge par les automobilistes inscrits et dont les véhicules afficheront un autocollant reconnaissable. Les déchargements se feront à un autre arrêt pour permettre de combiner plusieurs prises en charge ;

Attendu que ce système est prévu pour des trajets ponctuels vers des destinations variées et supracommunales ou des trajets réguliers ne nécessitant pas d'arrangement préalable entre utilisateurs ;

Considérant que l'initiative est un complément idéal aux transports publics en permettant de rejoindre facilement une gare ou un arrêt de bus ;

Considérant le caractère durable de l'initiative permettant de recréer des liens sociaux et intergénérationnels entre individus ;

Considérant la validation des arrêts par le Tec Liège-Verviers lors de son courrier du 21 mai 2015 ;

Considérant l'approbation verbale de la DG01 lors de la visite de terrain du 02 avril 2015 ;

Vu les propositions d'implantations d'arrêt que sont :

- Amay, Rue du Pont ;
- Amay, Rue du Pont ;
- Amay, Chaussée de Tongres (en face du Hall Omnisports) ;
- Amay, Chaussée de Tongres ;
- Amay, Chaussée Terwagne ;
- Amay, Chaussée Terwagne ;
- Amay, Chaussée Roosevelt ;
- Amay, Chaussée Roosevelt ;
- Amay, Avenue Hippolyte Dumont ;

- Amay, Avenue Hippolyte Dumont ;
- Flône, Chaussée Romaine ;
- Jehay, Rue du Petit Rivage (Croisement avec la Rue Ernou) ;
- Jehay, Rue du Petit Rivage (Croisement avec la Rue Ernou) ;
- Jehay, Rue du Saule Gaillard ;
- Jehay, Rue du Saule Gaillard ;
- Ombret, Grand Route ;
- Ombret, Grand Route.

Considérant que la Province de Liège a réalisé un marché groupé pour l'achat des panneaux et des kits ;

Considérant la décision du Collège Communal du 10 novembre 2015 d'adopter la convention relative à la participation au système Covoit'Stop ;

Considérant que le prix global de l'achat du lot 1 : poteaux avec attaches et du lot 2 : panneaux générique et explicatif est de 38,17 euros ;

Considérant que ce marché sera renouvelé annuellement ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- D'adhérer au projet Covoit'stop ;
- D'approuver les emplacements (arrêts) sur le territoire de la commune que sont :
  - Amay, Rue du Pont ;
  - Amay, Rue du Pont ;
  - Amay, Chaussée de Tongres (en face du Hall Omnisports) ;
  - Amay, Chaussée de Tongres ;
  - Amay, Chaussée Terwagne ;
  - Amay, Chaussée Terwagne ;
  - Amay, Chaussée Roosevelt ;
  - Amay, Chaussée Roosevelt ;
  - Amay, Avenue Hippolyte Dumont ;
  - Amay, Avenue Hippolyte Dumont ;
  - Flône, Chaussée Romaine ;
  - Jehay, Rue du Petit Rivage (Croisement avec la Rue Ernou) ;
  - Jehay, Rue du Petit Rivage (Croisement avec la Rue Ernou) ;
  - Jehay, Rue du Saule Gaillard ;
  - Jehay, Rue du Saule Gaillard ;
  - Ombret, Grand Route ;
  - Ombret, Grand Route.
- D'inscrire au budget 2017 les dépenses prévues pour l'installation des panneaux ;

- De commander à la Province de Liège 18 panneaux (dont 1 de remplacement) et 18 poteaux (dont 1 de remplacement) pour un montant de **687,06 € TVAC** ;
- De charger le Service travaux de l'installation de ces panneaux ;
- De promouvoir le projet soit par le Plan de Cohésion Sociale si la commune en possède un soit par le service mobilité.

La présente délibération est transmise :

- À Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye, Christophe COLLIGNON ;
- À Monsieur l'Inspecteur Général la Province de Liège – Service technique, voiries et développement durable, Michel Maréchal.

**INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CHAUFFAGE RADIANT DANS L'EGLISE SAINT LAMBERT DU CHATEAU DE JEHAY – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

**LE CONSEIL,**

Considérant que le seul système de chauffage existant consiste en un plancher chauffant électrique ;

Considérant que celui-ci est insuffisant pour assurer le confort des usagers et que le matériel installé en 1997 arrive en fin de service ;

Considérant qu'il est indispensable de conserver un système de chauffage pour permettre l'utilisation des lieux et ainsi encourager la préservation de ce Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017.064a, relatif au marché « Installation d'un système de chauffage radiant dans l'église Saint Lambert du château de Jehay » établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 20.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 773/724-54 (n° de projet 2017.064a) et sera financé par emprunt communal ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été demandé ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 4 abstentions (Mme Sohet, MM. Torreborge, Lhomme, De Marco),**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges n°2017.064a et le montant estimé du marché «Installation d'un système de chauffage radiant dans l'église Saint Lambert du château de Jehay », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

**ARTICLE 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** Sous réserve d'approbation du budget 2017 par la Tutelle régionale, de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 773/724-54 (n° de projet 2017.064a).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**ECOLE D'AMPSIN – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE –  
DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE –  
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

#### **LE CONSEIL,**

Attendu que ce bâtiment est peu performant au niveau énergétique principalement suite à son manque d'isolation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel 2013) ;

Attendu que nous obtenons un subside de 46.000 € pour l'ensemble des travaux réalisés dans ce bâtiment (remplacement chaudière et vitrages, isolation des plafonds - dossier n° COMM0002/014/a) ;

Attendu qu'il est important pour le confort des élèves de prévoir un système de ventilation adapté afin de garantir la qualité de l'air ;

Attendu qu'il est pertinent de remplacer par la même occasion l'éclairage des classes ;

Attendu qu'il est souhaitable de prévoir un système de détection incendie et contre l'intrusion pour garantir la sécurité des occupants et du bâtiment ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017.066, relatif au marché « Ecole d'Ampsin – Travaux de rénovation énergétique » établi par l'auteur de projet ATELIER CHORA, SOCIETE CIVILE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Du Jardin Botanique 46 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 127.358,4981 € hors TVA ou 135.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'un crédit de 105.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/724-60 (n° de projet 2017.066) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire de 30.000 € sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/724-60 (n° de projet 2017.066) lors de la modification budgétaire et sera compensé exactement par la suppression des projets 2017.062 et 2017.063 (article 137/723-60) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 mai 2017, et qu'un avis de légalité a été donné par le Directeur financier le 10 mai 2017 ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges n°2017.066 et le montant estimé du marché «Ecole d'Ampsin – Travaux de rénovation énergétique », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.358,4981 € hors TVA ou 135.000,00 €, 6% TVA comprise.



**ARTICLE 3 :** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**ARTICLE 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/724-60 (n° de projet 2017.066).

**ARTICLE 4 :** De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ARTICLE 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**BUDGET COMMUNAL 2017 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACHAT DE 4 ETAGERES POUR LA BIBLIOTHEQUE – RATIFICATION.**

**LE CONSEIL,**

Attendu que, suite au déménagement de la bibliothèque communale à la gare, une partie du mobilier n'est plus utilisable ;

Attendu que les étagères « Brantano » ne sont pas adaptés pour recevoir des livres de la bibliothèque;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2017 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.345,52 €;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De ratifier la délibération du Collège du 21 mars 2017 décidant d'engager en urgence le crédit de 1.345,52€ correspondant aux frais relatifs à l'acquisition d'étagères pour la bibliothèque.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 767/741-98 /N° de projet : 2017-088 de la prochaine MB 2017.

**TONUS AXE 2 – ACTUALISATION DU PLAN DE GESTION DE LA COMMUNE D'AMAY – POUR ADOPTION.**

**LE CONSEIL,**

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2002 décidant d'approuver le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales Tonus Axe 2 ;

Attendu que ce plan a été approuvé, moyennant certaines recommandations, par le Gouvernement wallon en date du 12 décembre 2002 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 du Gouvernement wallon imposant aux Communes ayant bénéficié d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'Axe II du Plan Tonus, de procéder à l'actualisation de leur plan de gestion, cette actualisation étant une condition à l'octroi éventuel d'aides régionales Tonus Axe II en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 septembre 2016, marquant son accord de principe sur l'actualisation et le timing relatif à celle-ci;

Attendu qu'un document d'actualisation, comportant le bilan des mesures décidées en 2005 et les perspectives jusqu'en 2022 a été établi et discuté avec les représentants du Centre Régional d'Aide Aux Communes ;

Attendu, par ailleurs, que le présent document et tableau de bord l'accompagnant devront également être confirmés lors de la présentation du budget 2018 ;

Sur rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'adopter le document actualisant le plan de gestion de la Commune d'Amay, établi dans le cadre des aides régionales accordées dans l'Axe II du Plan Tonus.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération et ses annexes sont transmises à M. le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ainsi qu'au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Monsieur TORREBORE pose quelques questions :

- Pourquoi se base-t-on sur le compte 2015 et non sur le compte 2016 dans le plan de gestion ?
- Pourquoi le compte 2016 n'est-il pas voté en mai comme demandé dans la circulaire régionale ?
- Pourquoi crée-t-on un service social alors qu'il en existe un au CPAS ?
- Quels sont les 5 pôles ?

Monsieur MELON répond qu'il a fallu des mois pour élaborer le plan de gestion et que seul le compte 2015 était alors élaboré. Il ajoute que le compte 2016 sera présenté au conseil de juin car lorsque le service a lancé le compte sur le programme de Civadis, celui-ci est sorti avec beaucoup d'erreurs qu'il a fallu vérifier ; d'où le retard.

Il précise qu'on ne crée pas un service social, qu'il en existe déjà un à la Commune, le PCS.

M. le Bourgmestre regrette le peu de questions en commission du Bourgmestre ; questions qui sont alors posées en séance du Conseil. Il insiste sur le fait qu'il existe un service social à la Commune depuis des années, qui n'est pas en concurrence avec le travail du CPAS. Il travaille davantage à la cohésion sociale.

Ce que la Commune crée, c'est un responsable pour le service social, notamment, en organisant l'administration en pôles :

- Moments de la Vie : ATL, Enseignement, PCS, Affaires sociales ;
- Cadre de vie : Tourisme, Culture, Sports, Communication ;
- Affaires générales : GRH, Population, Direction générale, Semja ;
- Finances : Taxes, Budget, Recettes, Comptabilité, Finances ;
- Technique : Travaux techniques et administratifs, Marchés publics.

Ces 5 pôles sont la concrétisation du PST.

Il termine en précisant que si le président du CPAS a également des compétences scabinales, c'est pour opérer un rapprochement avec le CPAS.

Monsieur De MARCO demande si le personnel a été informé de la restructuration en pôles ?

*Monsieur le Bourgmestre répond que la structuration a été discutée en Codir et que chaque chef de service était chargé de transmettre l'information à son personnel.*

**SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES – CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE POUR LE BIEN SIS PLACE GUSTAVE ROME 10 – 4540 AMAY – CADASTRE AMAY 1<sup>ERE</sup> DIVISION SECTION B N° 247 M8 ET 247 L9 – DUREE 50 ANS – CANON ANNUEL INDEXE 2.400 €.**

**LE CONSEIL,**

Vu le projet de l'Administration Communale d'Amay de constituer une droit d'emphytéose sur le bâtiment (Gare d'Amay) sis place Gustave Rome 10 à 4540 Amay et cadastré Amay 1<sup>ère</sup> division section B n° 247 m8 et 247 l9, d'une contenance cadastrale de 329,925 m<sup>2</sup> ;

Attendu que ce bâtiment est demandé pour cause d'utilité publique afin d'y établir : un logement, la bibliothèque communale, un lieu de réunions et d'animations culturelles ;

Vu le plan établi par Monsieur Yvon MOINIL en date du 30.11.2016 n° D4-1250-023.806-01 ;

Vu la convention proposée par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges en abrégé SNCB, Société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, rue de France 56, enregistré à la banque Carrefour Entreprise sous le numéro 0203.430.576

« *Convention d'emphytéose :*

**1. Désignation des parties**

*D'une part,*

*La « SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES », en abrégé « SNCB », société anonyme de droit public, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES (SAINT-GILLES), rue de France, numéro 56, numéro d'entreprise 0203.430.576, Registre des Personnes Morales BRUXELLES. La société est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.*

*Créée par l'arrêté royal du sept août mil neuf cent vingt-six pris en exécution de la loi du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-six relative à la " SNCB " et au personnel des Chemins de fer belges, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal du onze décembre deux mille treize relatif au personnel des Chemins de fer belges (Moniteur belge du seize décembre deux mille treize) et par l'arrêté royal du onze décembre deux mille treize portant réforme des structures de la SNCB HOLDING, d'INFRABEL et de la SNCB (Moniteur belge du seize décembre deux mille treize ; Errata Moniteur belge du dix-neuf décembre deux mille treize et du vingt-quatre décembre deux mille treize).*

*Classée, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du trente septembre mil neuf cent nonante-deux portant approbation du premier contrat de gestion de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES et fixant des mesures relatives à cette société, parmi les entreprises publiques autonomes placées sous le régime de la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et transformée, aux termes de l'article 13 du même arrêté royal, en société anonyme de droit public conformément aux articles 37 et suivants de la loi précitée du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un.*

*En exécution des lois-programmes des vingt-deux décembre deux mille trois (Moniteur belge du trente et un décembre deux mille trois) et neuf juillet deux mille quatre (Moniteur belge du quinze juillet deux mille quatre) et de l'arrêté royal du dix-huit octobre deux mille quatre (Moniteur belge du vingt octobre deux mille quatre - Erratum Moniteur belge du neuf novembre deux mille quatre), les statuts de la société ont été modifiés par acte passé devant Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le trente et un décembre deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-quatre février deux mille cinq sous le numéro 05031252), par lequel, entre autres, le nom de la société a été changé en SNCB HOLDING.*

*Les statuts ont été modifiés en dernier lieu, conformément à la loi du trente août deux mille treize relative à la réforme des chemins de fer belges (Moniteur belge du treize septembre deux mille treize) et à l'arrêté royal du sept novembre deux mille treize portant réforme des structures de la SNCB HOLDING, d'INFRABEL et de la SNCB (Moniteur belge du treize novembre deux mille treize), par l'arrêté royal du quatre avril deux mille quatorze approuvant la modification des statuts de la SNCB HOLDING*

*(Moniteur belge du neuf mai deux mille quatorze), suite au procès-verbal et à l'acte dressés le vingt décembre deux mille treize, par Maître Tim CARNEWAL, détenteur de la minute, et Maître Damien HISETTE, tous deux Notaires associés à Bruxelles. De ces documents, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme " SNCB HOLDING " tenue le vingt décembre deux mille treize, approuve l'opération par laquelle la « SNCB HOLDING », ci-après dénommée " la société absorbante " absorbe, par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption, la « SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES », en abrégé " SNCB ", société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES (SAINT-GILLES), Avenue de la Porte de Hal, numéro 40, numéro d'entreprise 0869.763.069, Registre des Personnes Morales BRUXELLES, ci-après dénommée " la société absorbée ", opération par laquelle la totalité du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la société absorbante. Les mêmes procès-verbal et acte portent la décision de l'assemblée générale extraordinaire de modifier la dénomination de la " SNCB HOLDING " en " SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES ".*

*Le procès-verbal et l'acte du vingt décembre deux mille treize ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du seize janvier deux mille quatorze, sous le numéro 14016045. Le texte des statuts coordonnés de la société suite aux modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du vingt décembre deux mille treize a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles et publié aux annexes au Moniteur belge du vingt-deux janvier deux mille quatorze, sous le numéro 14021731.*

*Le procès-verbal précité du vingt décembre deux mille treize a fait l'objet d'un acte rectificatif passé en langue néerlandaise, le vingt-cinq février deux mille quatorze, devant Maître Peter VAN MELKEBEKE, Notaire associé à Bruxelles, et publié aux annexes au Moniteur belge du douze mars deux mille quatorze, sous le numéro 14060701. Cet acte porte rectification d'une erreur matérielle affectant la version néerlandaise dudit procès-verbal du vingt décembre deux mille treize. La publication du douze mars deux mille quatorze indique le dépôt simultané de l'acte rectificatif et du texte coordonné des statuts.*

*Ici représentée conformément à l'article 162 quater de la loi du vingt et un mars mil neuf cent nonante et un portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiée par la loi du vingt-deux mars deux mil deux, la loi-programme du vingt-quatre décembre deux mil deux, par l'arrêté royal du seize juillet deux mil quatre approuvant la modification des statuts de la Société Nationale des Chemins de fer belges et par l'arrêté royal du onze décembre deux mil treize portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB, par Monsieur Pierre SERGENT, ingénieur civil principal – chef de division de la Direction Stations à Liège, domicilié à 5020 Malonne, rue de la Dierlaire n° 32 et Monsieur Guy BEMELMANS, ingénieur en chef – chef de service à la Direction Stations à Bruxelles, domicilié à 4032 Liège, Boulevard de l'Ourthe n° 22 en vertu d'un acte de procuration reçu par la notaire Daisyl DEKEGEL à Bruxelles en date du 23.07.2015.*

*Ci-après dénommée « le tréfoncier » ou la « SNCB »,*

*Et d'autre part,*

L'Administration Communale d'Amay, dont les bureaux sont situés chaussée F. Terwagne, 76 à 4540 Amay, représentée par Monsieur Jean-Michel Javaux, bourgmestre et Madame Anne Borghs, Directeur Général, en exécution d'une délibération du Collège Communal prise en date du 23.10.2015 et dont copie en annexe.

Ci-après dénommée « l'emphytéote » ou l'Administration Communale d'Amay

Chaque partie déclare :

- Etre capable ;
- Qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- D'une manière générale, qu'elle n'est pas désaisie de l'administration de ses biens ;
- Qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour.
- Qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- Qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- Que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

## **2. Exposé préalable**

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de permettre à l'emphytéote de réhabiliter le bien afin de créer un logement (conciergerie) et d'offrir des services à caractère public à la population (bibliothèque, lieu de réunions et d'animations culturelles, etc.).

## **3. Etablissement du droit d'emphytéose**

La SNCB en sa qualité de propriétaire, déclare constituer un droit d'emphytéose sur le bien immeuble dont la désignation suit au profit de l'emphytéote qui accepte, aux conditions stipulées dans la présente convention et sur base de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit l'emphytéose, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ce qui suit :

## **4. Désignation du bien – tenants et aboutissants – accès – bornage – Clôture**

### **4.1. Désignation du bien**

La présente convention d'emphytéose porte sur l'ancien bâtiment de la gare d'Amay (à l'exception du volume intérieur des locaux occupés par Infrabel) et un terrain d'une superficie de 329,95 m<sup>2</sup>, sis Place Gustave Rome n° 10 à 4540 Amay, tels qu'ils figurent sur le plan n° D4-1250-023.806-01 dressé par la SNCB et annexé à la présente convention après avoir été signé "ne varietur" par les différentes parties désignées ci-avant.

Le bien est situé sur la ligne 1250 entre les kilomètres 23.806 et 23.839.

Il s'agit du bâtiment numéroté 41250023501 et du terrain numéroté 412500235004 dans l'inventaire comptable de la SNCB.

Désignation cadastrale

Commune d'Amay – 1ère division - Amay - Section B

Le bien est cadastré sous le numéro 247M8 et 247 L9.

*La partie non cadastrée du bien a fait l'objet d'une demande de précadastration en vertu des Arrêtés Ministériels des 18 novembre 2013 et 11 et 12 mai 2015 auprès des services de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale.*

*Par courrier daté du 19/05/2016, ladite Administration a répondu : « votre plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 61003-10313 ».*

*Par courrier daté du 19/05/2016, ladite administration a communiqué au tréfoncier le nouvel identifiant parcellaire réservé, à savoir le B247N9.*

*Désignation du volume intérieur des locaux non remis en emphytéose*

*L'emphytéose est concédée sur l'ensemble du bâtiment, à l'exception du volume intérieur des locaux actuellement occupés par Infrabel. Ceux-ci sont repris au plan mentionné ci-dessus :*

- *Local n° 003 (Télécom Téléphonie) – I – ICT*
  - o *Surface nette au sol : 12,85 m<sup>2</sup> et surface brute au sol : 15,19 m<sup>2</sup>*
- *Local n° 004 (Salle à relais) – I – AM*
  - o *Surface nette au sol : 16,50 m<sup>2</sup> et surface brute au sol : 19,51 m<sup>2</sup>*
- *Local n° 005 (Bloc de signalisation) – I – AM*
  - o *Surface nette au sol : 12,29 m<sup>2</sup> et surface brute au sol : 14,53 m<sup>2</sup>*

*L'accès à ces installations sera garanti en tout temps pour le personnel du tréfoncier ou Infrabel ainsi que tout tiers autorisé par le tréfoncier.*

*Les locaux sont actuellement occupés par des installations d'Infrabel sur une superficie nette approximative de 49,23 m<sup>2</sup> en vue de maintenir ses installations techniques.*

*A titre purement indicatif et sans que cela n'engage la SNCB, Infrabel est autorisé à maintenir, aussi longtemps qu'il le souhaite, ses installations (y compris les câbles, canalisations,...) dans le bâtiment, sans aucune redevance due à l'emphytéote pour l'occupation de ces locaux.*

*L'affectation de ces installations entre dans le champ d'application des articles 215 bis et ter de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.*

*L'article 215 bis stipule qu' : « Infrabel est titulaire d'une servitude perpétuelle à titre gratuit sur les gares et sur les terrains relevant de la propriété de la SNCB pour faire passer tous les câbles liés à la haute tension, aux éléments de procédure de démarrage des trains, à la signalisation ou à la sonorisation, nécessaires à l'exécution par Infrabel de ses missions de service public ».*

*L'article 215 ter §1 ajoute que : « Par ailleurs, Infrabel est autorisée à utiliser le domaine des gares perpétuellement et à titre gratuit pour établir et maintenir des câbles et équipements connexes relatifs aux installations de communication et informatiques et exécuter les travaux y afférents ».*

#### *4.2. Tenants et aboutissants*

*Le bien tient à la place de stationnement et à la ligne de chemin de fer n°125.*

#### *4.3. Accès*

*L'accès au bien se fait via la Place Gustave Rome.*

#### 4.4. Bornage

*L'emphytéote déclare accepter la délimitation reprise au plan joint à la présente convention.*

*Les parties ne demandent pas le bornage du bien faisant l'objet de la présente convention.*

#### **5. Origine de propriété**

*Le bien désigné ci-avant était propriété de l'Etat belge depuis plus de trente ans.*

*En vertu de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1926 créant la SNCB, remplacé par l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 1992 portant approbation du premier contrat de gestion de la SNCB et fixant des mesures relatives à cette société, ce bien a été transféré de plein droit à la SNCB le 14 octobre 1992, date de parution dudit arrêté au Moniteur belge.*

*Conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 octobre 2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des Chemins de fer belges, paru au Moniteur belge du 20 octobre 2004 (Edition 3), la dénomination « S.N.C.B. » a été changée en « S.N.C.B. Holding » à la date du 1er janvier 2005, suite à la restructuration de la SNCB en trois sociétés distinctes : la SNCB Holding et des ses filiales, Infrabel et la SNCB. La SNCB Holding étant la continuation juridique de la SNCB ancienne.*

*Conformément aux articles 2 à 4 de l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB, paru au Moniteur belge du 13 novembre 2013, a été organisée la fusion par absorption, dans la continuité de la personnalité juridique et sans liquidation des actifs, de la SNCB par la SNCB Holding. La nouvelle entreprise ferroviaire constituée a adopté en même temps et à la date du premier janvier 2014, le nom de Société Nationale des Chemins de fer, en abrégé, « S.N.C.B. » ; la « nouvelle » SNCB étant la continuation juridique de la SNCB Holding.*

*A ce jour, le bien pré-décrit fait partie du patrimoine de la « SNCB » restructurée.*

#### **6. Destination du bien**

*Le bien est destiné à être aménagé par l'emphytéote en vue d'y établir les activités suivantes :*

- *Logement (conciergerie) ;*
- *Offre de services à caractère public à la population (bibliothèque, lieu de réunions et d'animations culturelles, etc.) ;*

*L'emphytéote s'engage à aménager et à entretenir, à ses frais exclusifs :*

- *Une salle d'attente en vue d'accueillir la clientèle ferroviaire, en semaine et la maintenir en bon état d'entretien. Ce local devra comprendre une surface brute de minimum 12 m<sup>2</sup> et devra, en permanence, pendant les heures d'ouverture (de 6h00 à 10h00) être éclairé, chauffé et présenté un aspect propre.*
- *Un espace sécurisé pour un abri-vélos.*

*L'emphytéote s'engage à déneiger et à saler, à ses frais exclusifs, les trottoirs entourant le bâtiment de gare et les parkings « clientèle » de la SNCB (cfr plan ci-annexé).*

*L'emphytéote s'engage également à garantir en tout temps l'accès gratuit à au moins une toilette pour le personnel d'Infrabel.*

*L'emphytéote reconnaît que le bien occupé a été érigé à des fins d'utilité publique.*

*Toute modification à l'affectation du bien doit faire l'objet d'une autorisation écrite et préalable émanant du tréfoncier.*

## **7. Occupation**

*Le bien est occupé partiellement par l'emphytéote en vertu d'une autorisation gratuite qui lui a été délivrée en date du 18.12.2015 (voir annexe ci-jointe).*

*Le bien est occupé partiellement par Infrabel (locaux 003, 004 et 005). L'emphytéote s'engage à maintenir cette occupation (voir point 4.1).*

*Infrabel est autorisé à occuper les locaux aussi longtemps qu'il le souhaite.*

*Aucune redevance ne sera due par Infrabel ou toute autre société dûment autorisée par lui à l'emphytéote pour l'occupation des locaux.*

## **8. Urbanisme**

*En application de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 18 juillet 2002 (M.B. du 21 septembre 2002), le tréfoncier reproduit ci-après les renseignements lui communiqués par la Commune d'Amay en date du 28 mars 2013, et mentionne que le bien donné en emphytéose:*

- Est situé en zone d'habitat repris au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;*
- Est situé en unité d'habitat, sous unité à vocation d'équipement communautaire au schéma de structure communal adopté par le conseil communal en date du 15 décembre 1994 ;*
- Est situé en espace bâti urbain en ordre semi continu sur la carte des aires différenciées du règlement Communal d'Urbanisme approuvé par A.M. en date du 2 mai 1995 ;*
- A fait l'objet de permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 :*
  - Permis n° 2011.063 PPubl délivré en date du 20.07.2011, en vue de la construction d'un poste de raccordement haute tension.*
  - Permis n° 2007.235 PPubl délivré en date du 29.01.2008, en vue de la rénovation, l'aménagement et la mise en conformité en matière d'incendie.*
- n'est pas repris dans le périmètre/ n'a pas fait l'objet de permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 éventuellement périmé(s);*
- n'a pas fait l'objet de certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*

*De plus, la Commune signale également que, à sa connaissance, le bien :*

- N'a pas fait l'objet d'un certificat de performance énergétique (PEB) visé à l'article 237/1 13° du CWATUPE ;*
- N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement ;*
- N'a pas fait l'objet d'un permis de location ;*
- Ne fait pas l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ;*
- N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;*
- N'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;*



- *N'est pas situé dans le périmètre d'un site d'activité économique désaffecté ;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique (anciennement ZAR) ;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;*
- *N'a pas/a fait l'objet d'une prime à la réhabilitation/construction ;*
- *Est situé dans un périmètre de rénovation urbaine :*
  - *Périmètre de rénovation du Centre d'Amay, approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 3 novembre 2003.*
- *N'est pas situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Meuse Aval, adoptée par le Gouvernement wallon en date du 15 mars 2007 ;*
- *N'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte des Eboulements et Risques Karstiques – RW & ULg 2001 ;*
- *N'est pas situé dans une zone de consultation sur la carte des thématiques du sous-sol wallon éditée par le SPW (2000-2011) ;*
- *N'est pas situé dans la zone vulnérable du site SEVESO, seuil bas, EPC-Belgique (anciennement DYNAMICHAINES S.A.) ;*
- *N'est pas situé dans la zone vulnérable (200 mètres) du site SEVESO, seuil bas, Electrabel S.A. – Centrale nucléaire de Tihange ;*
- *N'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;*
- *N'est pas situé le long/à proximité d'un cours d'eau ;*
- *La rue en question n'est pas frappée d'un plan d'alignement. Les registres de la Commune n'étant pas à jour, il est conseillé de vérifier ces données auprès du Commissaire voyer des Chemins vicinaux, du Service Technique de la Province de Liège, rue Darchis, 33 – 4000 Liège ;*
- *N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 ;*
- *N'est pas classé en application de l'article 196 ;*
- *N'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 ;*
- *N'est pas localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 ;*
- *Le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine monumental de Belgique ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;*
- *Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;*
- *Le bien n'est pas situé en aire de protection rapprochée/éloignée (IIb) des captages « Ecluses P1 et P2 » du 23 août 2002 relatif à l'établissement des zones de prévention des prises d'eau souterraine de catégorie B (AM du 23.08.2002 – MB du 14.09.2002). Il est cependant situé en zone vulnérable (protection des eaux souterraines) ;*
- *Est situé à proximité des installations de gaz de la société FLUXYS (de l'autre côté du chemin de fer) ;*

- *N'est pas situé dans une zone de bruit déterminée par l'A.G.W. du 27 mai 2004 délimitant les zones du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset ;*
- *Est repris en régime d'assainissement collectif de 2000EH et plus (la) au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 – égout gravitaire existant ;*
- *Aucune infraction, à sa connaissance, n'a été constatée par procès-verbal sur le bien dont question ;*
- *Pour des renseignements complémentaires relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité, il est conseillé de prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Parc Industriel des Hauts Sarts, 2ème Avenue à 4040 HERSTAL et ALE, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE) ;*
- *S'agissant d'emprises en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, il est conseillé de s'adresser aux impétrants, et notamment à l'ALG, rue Sainte Marie, 11 à 4000 LIEGE.*

*A titre informatif, le tréfoncier déclare en outre:*

- *Qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, alinéa 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;*
- *Qu'à sa connaissance, les constructions existantes ont été érigées dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en vigueur au moment de leur érection et qu'il n'existe aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 paragraphe 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;*
- *Que les constructions existantes ont été érigées dans le respect de la réglementation applicable en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et que, dans la mesure où elles devaient être autorisées par un permis de bâtir, celles-ci sont conformes au permis en vertu duquel elles ont été autorisées ;*
- *Qu'à ce jour, il ne lui a été notifié aucun avis de remembrement ni projet d'expropriation ;*
- *n'avoir pas connaissance que le bien ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites ou sur l'assainissement et la rénovation des sites d'activité économique désaffectés.*

### **9. Durée de l'emphytéose et prise de cours**

*Le droit d'emphytéose est consenti pour une durée indivisible de cinquante (50) années entières et consécutives, prenant cours le 1er du mois qui suit le jour de la signature de la présente convention pour se terminer de plein droit, sans tacite reconduction, le jour du 50ème anniversaire de sa conclusion.*

*L'emphytéote est déjà entrée en possession du bien via une autorisation d'occupation à titre gratuit délivrée le 18.12.2015 et dont copie ci-jointe.*

### **10. Canon**

*A partir du 1er du mois qui suit le jour de la signature de la présente convention, l'emphytéote sera tenu de payer un canon annuel de 2.400,00 euros (montant de base), à indexer suivant le mode d'indexation repris ci-après.*

*Le canon ne comprend pas les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage.*

*Le canon sera payable chaque année, par anticipation à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au compte n° IBAN BE77 5502 6562 0042 (GKCCBEBB) du tréfoncier, avec la mention : "canon - bâtiment d'Amay". Le délai de paiement du canon est de trente (30) jours à partir de cette date anniversaire.*

*Le canon sera lié à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :*

*Nouveau canon = Montant de base X nouvel indice divisé par Indice de départ*

*Avec :*

*Indice de départ : indice d'octobre 2015*

*Une renonciation aux majorations résultant de la présente clause d'indexation ne peut être opposée au tréfoncier que si celui-ci l'a spécialement acceptée dans un écrit établi à cette fin. Ne peut donc valoir pareille renonciation, une facture dans laquelle la majoration du canon aurait été omise.*

*Si l'indice des prix à la consommation cessait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour adopter un autre système pour les variations du canon.*

*Tout retard dans le paiement du canon est passible d'un intérêt dû par la seule échéance du canon sans mise en demeure préalable, le tout sans préjudice de la mise à la charge de l'emphytéote des frais éventuels d'encaissement évalués forfaitairement à 50 Euros (montant de base) à indexer de la même façon que le canon dont question ci-dessus. L'intérêt de retard sera calculé au tarif ordinaire des avances en compte courant fixé par la Banque Nationale augmenté de 1 % l'an.*

#### **11. Clause résolutoire expresse**

*S'il y a plus de trois (3) mois de retard dans le(s) paiement(s) ou si l'emphytéote reste en défaut de respecter les obligations qui lui incombent, telles que précisées dans la présente convention et dans la loi du 10 janvier 1824, le tréfoncier aura la faculté de mettre fin au présent droit en tout temps et sans que l'emphytéote puisse prétendre à indemnisation, si celui-ci ne donne aucune suite, dans les huit jours ouvrables, à l'avertissement qui lui en est donné par courrier recommandé à la Poste. Le délai de 8 jours commence à courir le lendemain de l'envoi par recommandé.*

#### **12. Garantie immobilière**

*Le droit d'emphytéose est consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et privilèges hypothécaires généralement quelconques.*

*Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien dans l'état où il se trouve, sans garantie des vices du sol et du sous-sol, avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouit des servitudes actives, s'il y en a, à ses risques et périls, sans recours contre le tréfoncier, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers ou sur la loi.*

*Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, l'emphytéote sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au tréfoncier, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien faisant l'objet de la présente, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'emphytéote sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur même à l'insu du tréfoncier, mais à respecter par l'acquéreur, le tout sous réserve de ce qui est précisé à l'article 17 ci-dessous.*

### **13. Volume intérieur des locaux non remis en emphytéose**

Aucune redevance ne sera due par la SNCB ou toute autre société dûment autorisée par elle, à l'emphytéote, pour l'occupation du volume intérieur des locaux, non remis en emphytéose, qui sont occupés par Infrabel et qui sont désignés sur le plan annexé à la présente convention. La SNCB prend en charge sa propre consommation électrique.

### **14. Mise à disposition d'un local supplémentaire par la SNCB**

Au fur et à mesure de la libération du volume intérieur des locaux non remis en emphytéose, ceux-ci seront mis à la disposition de l'emphytéote.

La reprise d'un local par l'emphytéote fera l'objet d'un échange de courriers recommandés reprenant les modalités de celle-ci et sera signé par les deux parties. La personne responsable de cette formalité au niveau du tréfoncier sera le chef de zone de la région de Liège ayant le patrimoine dans ses attributions.

L'emphytéose sera, dans ce cas, constituée pour une durée égale à l'emphytéose existante diminuée du délai qui s'est écoulé entre l'emphytéose de base et la date de remise du local.

Le canon emphytéotique sera revu proportionnellement à la surface du local libéré par le tréfoncier et repris en emphytéose.

### **15. Dispositifs d'une société du Groupe ferroviaire (Infrabel et SNCB) accrochés ou à accrocher au bien**

L'emphytéote accepte que le tréfoncier maintienne ou accroche, sur le bien faisant l'objet de la présente, des installations (panneaux signalétiques, luminaires, haut-parleurs, marquise...) nécessaires à l'accueil des voyageurs à l'exception de panneaux publicitaires ainsi que pour signaler les services publics y installés.

Les sociétés du groupe ferroviaire pourront maintenir et entretenir gratuitement leurs installations (horloge, haut-parleurs,...) situées sur le bâtiment.

L'emphytéote ne peut s'y opposer, pour quelque raison que ce soit.

### **16. Etats des lieux**

Un état des lieux contradictoire a été dressé en date du 25.11.2015 par le tréfoncier, préalablement à l'entrée en jouissance par l'emphytéote. Le procès-verbal d'état des lieux dont copie ci-jointe, a été signé par les deux parties en date du 09.12.2015.

Chaque nouvelle mise en possession et intégration d'un nouveau local dans le droit d'emphytéose fera l'objet, préalablement, d'un avenant à l'état des lieux d'entrée, aux frais exclusifs de l'emphytéote, par un expert agréé par les parties.

A chaque réception provisoire de travaux réalisés par l'emphytéote, agréés par la SNCB, un état des lieux intermédiaire sera réalisé aux frais exclusifs de l'emphytéote, par un expert agréé par les parties et un délégué du tréfoncier.

A l'expiration de la présente convention, un récolement sera effectué, aux frais exclusifs de l'emphytéote, selon les mêmes dispositions que l'état des lieux d'entrée en jouissance de l'emphytéote et, en tenant compte des états des lieux intermédiaires et avenants à l'état des lieux d'entrée.

## **17. Pollution - amiante**

*Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du CWATUP opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, paru au Moniteur belge du 18 février 2009, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du CWATUP, quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données relative à l'état des sols précitée n'est, à ce jour, ni créée ni -a fortiori- opérationnelle.*

*L'emphytéote déclare prendre le bien en l'état, sans exiger d'études de sol ou d'assainissement vis-à-vis du tréfoncier et accepte dès lors les risques éventuels qui en découleraient.*

*L'emphytéote décharge purement et simplement le tréfoncier de toutes garanties généralement quelconques passées, présentes ou futures, liées à l'état du sol du bien.*

*L'emphytéote s'engage à se substituer dans toutes les obligations passées, présentes ou futures du tréfoncier découlant de la loi ou de mise en demeure notifiées par les autorités urbanistiques et/ou environnementales compétentes.*

*L'emphytéote ne peut prétendre à aucune indemnité ni réduction du canon en raison des causes précitées et renonce à toute action en résolution de ce chef.*

*Un inventaire amiante, réalisé par la SNCB en date du 29.01.2016 a mis en évidence la présence d'amiante dans l'isolation des tuyaux de chauffage du sous-sol et dans un évier bas en fibrociment situé dans le local 002 (atelier) du rez-de-chaussée. Copie des documents concernés en annexe.*

*L'emphytéote déclare accepter le bien en l'état et accepte dès lors de prendre à sa charge exclusive, sans intervention du tréfoncier, le coût d'enlèvement et d'évacuation des matériaux contenant de l'asbeste à l'intérieur du bien.*

*Le tréfoncier déclare se décharger de toutes responsabilités de quelque nature qu'elles soient en cas de présence éventuelle d'amiante, de mères, de manière générale, de toutes substances ou parasites qui pourraient affecter le bien et qui auraient pour conséquence leur assainissement.*

*Le canon tient compte du fait que l'emphytéote prend en charge le risque de devoir assainir éventuellement le bien.*

## **18. Bruits - Vibrations**

*L'emphytéote prend possession du bien et l'utilise en toute connaissance de cause. Il est conscient, le cas échéant, de la proximité de la ligne de chemin de fer en activité. Il déclare par conséquent renoncer expressément à poursuivre le tréfoncier et ses ayants droit, du chef des conséquences dommageables, tant des nuisances sonores que des vibrations, causées par l'exploitation de la ligne ferroviaire contiguë.*

## **19. Aménagements – transformations - permis**

*Le tréfoncier autorise les travaux de rénovation et d'aménagement nécessaires aux activités de l'emphytéote. Celui-ci informera le tréfoncier de ces travaux et ce, dès l'introduction du permis.*

*L'emphytéote est tenu de soumettre à l'accord du tréfoncier toutes les demandes de permis d'urbanisme ou d'environnement préalablement à leur dépôt devant les autorités compétentes.*

*En cas de travaux exécutés par des entrepreneurs, l'emphytéote sera tenu de leur fournir entre autre une copie du livret « Travailler et circuler en sécurité à la SNCB » et veiller à ce qu'ils en respectent les règles.*

*L'emphytéote est tenu de respecter l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.*

## **20. Réparation – Entretien**

*L'emphytéote devra maintenir le bien en bon état d'entretien et effectuer à ses frais toutes les réparations nécessaires, y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code civil, même si ces réparations sont rendues nécessaires en raison de la vétusté ou en cas de force majeure, sans pouvoir exiger du tréfoncier ni la réduction du canon, ni la moindre indemnité.*

*L'emphytéote assume à ses frais l'entretien de la totalité du bien, en ce compris les façades et les menuiseries des locaux occupés, non remis en emphytéose. Les occupants des locaux non remis en l'emphytéose ne prendront en charge que l'entretien courant du volume intérieur des locaux qu'ils occupent. En ce qui concerne l'achat et la mise en place de portes ou de châssis sécurisés, qui seraient rendus nécessaire par l'activité de l'occupant d'un tel local, la prise en charge éventuelle du surcoût par rapport à des portes et châssis normaux fera l'objet d'un accord préalable et écrit entre l'emphytéote et cet occupant.*

*Compte tenu que certains locaux convoités par l'emphytéote sont encore occupés par des installations appartenant à l'une des sociétés du Groupe ferroviaire, le déplacement de celles-ci sera pris en charge financièrement par l'emphytéote uniquement si l'emphytéote désire occuper ces locaux. Il en va de même pour le réaménagement des nouveaux locaux nécessaires aux sociétés du Groupe ferroviaire. Le déplacement des installations et du personnel des sociétés du groupe ferroviaire se fera suivant un planning établi de commun accord. Ces déplacements ne pourront en aucun cas perturber d'une quelconque façon le trafic ferroviaire.*

*En cas d'inexécution par l'emphytéote des travaux d'entretien et des réparations nécessaires, le tréfoncier peut les faire exécuter aux frais exclusifs de l'emphytéote et ce, après mise en demeure restée infructueuse dans les huit jours de son envoi. Le tréfoncier ne peut cependant pas se prévaloir de ce qui précède pour améliorer l'état du bien aux frais de l'emphytéote.*

*L'emphytéote sera tenu, à ses frais exclusifs, de maintenir et d'assurer l'entretien des aqueducs, fossés, canalisations existant dans le bien.*

## **21. Canalisations, câbles, impétrants**

*L'emphytéote est tenu de prendre tous les contacts nécessaires avec les sociétés, administrations et organismes compétents, y compris Infrabel, afin de se renseigner sur la présence éventuelle d'installations (canalisations, conduites, câbles...).*

*En ce qui concerne les câbles ou lignes électriques, conduites et canalisations divers qui sont ou seraient sis dans ou au-dessus du bien faisant l'objet de la présente convention, l'emphytéote devra prendre seul l'arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés, au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations. Le tréfoncier n'interviendra nullement dans les frais, indemnités et sujétions que pourraient entraîner le déplacement, ou l'enlèvement de ces installations.*

*L'emphytéote s'engage à veiller en tout temps à la protection des installations (câbles, canalisations,...) appartenant aux sociétés du Groupe ferroviaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bien donné en emphytéose. Pour ce faire, le tréfoncier s'engage à informer l'emphytéote sur l'existence et la localisation de ces câbles et conduites en service dont il a connaissance moyennant une demande préalable de l'emphytéote par courrier.*

*Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendrait pas au tréfoncier ne font pas partie du présent droit d'emphytéose et sont réservés à qui de droit.*

## **22. Ecoulement des eaux**

*Sauf à prendre toutes dispositions utiles avec les voisins intéressés, l'emphytéote ne pourra en rien modifier l'écoulement des eaux et il devra, en outre, entretenir et éventuellement renouveler à ses frais, risques et périls exclusifs, les dispositifs existant à cet effet. L'emphytéote devra maintenir l'installation d'égouttage existante.*

*L'emphytéote devra, en outre, prendre toutes dispositions voulues et faire placer à ses frais, risques et périls exclusifs, les dispositifs nécessaires de manière à ce que les eaux de pluie et autres soient complètement évacuées en dehors du domaine de chaque société du Groupe ferroviaire.*

## **23. Raccordements aux réseaux publics**

*Gaz*

*Le bâtiment est dépourvu d'alimentation en gaz.*

*Egout*

*Il est raccordé au réseau d'égouttage.*

*Electricité*

*Le tréfoncier désignera les circuits électriques qui lui appartiennent. Il indiquera ceux qui pourront être démontés et ceux qui resteront en service.*

*En ce qui concerne la distribution d'électricité, l'emphytéote se chargera du placement, par un fournisseur d'énergie local, d'un compteur d'énergie électrique indépendant du circuit des sociétés du Groupe ferroviaire. Un compteur spécifique sera installé et desservira tous les locaux dont l'emphytéote aura la jouissance, de telle manière qu'il n'y ait pas de facturation à réaliser par une des sociétés du Groupe ferroviaire.*

*L'emphytéote prend lui-même toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions des sociétés de distribution et négocie directement avec ces dernières pour tout ce qui concerne les frais d'installation éventuelle, de raccordement, de consommation, d'abonnement, etc.*

*Malgré tout, s'il est nécessaire que l'une ou l'autre société du Groupe ferroviaire fournisse à l'emphytéote l'électricité nécessaire au fonctionnement de ses locaux, elle fera installer des décompteurs aux frais de l'emphytéote. Les frais de consommation d'électricité seront facturés par les services locaux de la Direction Stations de la SNCB, au prix fixé par la SNCB, sans qu'il soit supérieur au prix uniforme payé par les habitants de la commune où est sis le bien, et au moyen d'acomptes mensuels. Le décompte annuel (effectué au début du 2ème trimestre de l'année A + 1) sera basé sur le relevé des compteurs installés à cet effet au frais de l'emphytéote.*

*Le tréfoncier se réserve le droit de couper l'alimentation électrique en cas de travaux d'entretien ou de réparation, et ce sans que l'emphytéote puisse exiger un dédommagement de quelque forme que ce soit. Sauf circonstances exceptionnelles, cette coupure sera annoncée avec un préavis suffisant, afin de permettre à l'emphytéote de prendre les dispositions nécessaires.*

*Quelle que soit la solution retenue, l'emphytéote s'engage à ne pas interrompre, pour quelque raison que ce soit, l'alimentation en électricité des installations présentes dans le bâtiment appartenant aux sociétés du groupe ferroviaire.*

*Eau*

*En ce qui concerne la distribution d'eau, l'emphytéote devra maintenir en permanence une alimentation en eau des locaux encore occupés par Infrabel.*

*L'emphytéote a la charge de placer, à ses frais, un compteur d'eau séparé de celui ou ceux des sociétés du groupe ferroviaire ou reprend à son nom et pour son compte le compteur existant.*

*S'il n'est pas possible de placer un compteur séparé, le tréfoncier placera aux frais l'emphytéote un décompteur permettant de déterminer avec précision sa consommation.*

*Dans ce cas, les services de la Direction Stations de la SNCB détermineront chaque année la consommation d'eau et factureront celle-ci à l'emphytéote selon les indices du décompteur et conformément aux tarifs appliqués par les distributeurs publics. Celui-ci est tenu de payer le montant dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture.*

*Moyennant l'accord du tréfoncier, si l'emphytéote désire refaire entièrement l'installation et supprimer l'alimentation actuelle des sociétés du groupe SNCB, il devra faire placer à sa charge un décompteur pour le circuit du Groupe ferroviaire. Une facturation annuelle de fourniture d'eau au prix moyen du moment sera alors adressée au tréfoncier par l'emphytéote.*

#### *Chauffage*

*L'emphytéote prendra à sa charge exclusive, les frais d'installation de chauffage (chaudière, citerne, ...) ainsi que les frais de consommation et d'entretien, ou, dans le cas d'une installation existante, reprendra à sa charge exclusive, l'entretien, les modifications, la rénovation ou le remplacement éventuel de celle-ci ainsi que les frais de consommation, hors locaux encore occupés par la SNCB.*

#### **24. Protection incendie – consigne intérieure – installations électriques**

*L'emphytéote doit entre autre respecter les prescriptions du Code du bien-être au travail et du R.G.I.E.*

*L'emphytéote se charge, à ses propres frais, et suivant les prescriptions du service incendie compétent de sa région, de réaliser une consigne incendie en adéquation avec l'utilisation de l'ensemble des locaux du bâtiment y compris les locaux encore occupés par une société du Groupe ferroviaire ou non remis en emphytéose. Il installera les moyens de détection et d'extinction adéquats. L'emphytéote fera contrôler ces installations et moyens d'extinction ainsi que toutes les installations d'énergie par un organisme agréé.*

*L'emphytéote se charge de réaliser à ses propres frais et en accord avec le tréfoncier une consigne d'ordre intérieur définissant notamment l'accès aux locaux encore occupés par les sociétés du Groupe ferroviaire ou non remis en emphytéose.*

*Indépendamment des systèmes de sécurité mis en place par les sociétés du Groupe ferroviaire pour l'accès à leurs installations, l'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour qu'aucune dégradation ne puisse être causée à ces installations. Il prend sous sa responsabilité toutes les conséquences dommageables et tous les frais qui pourraient découler de ces dégradations.*

#### **25. Assurances**

*L'emphytéote déclare avoir souscrit une assurance incendie et périls connexes préalablement à son entrée en jouissance. Une copie du contrat est jointe en annexe.*

*L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances suivantes et à les soumettre au début de tous travaux d'aménagement et/ou de rénovation à l'approbation de B-ST 21.*



### 1. Avant tous travaux :

1.1. Une assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours envers la SNCB, ses mandataires sociaux et préposés, avec un capital assuré pour la valeur de reconstruction du bâtiment.

Cette police doit également prévoir un volet "recours de tiers" avec un capital assuré de minimum un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) en cas d'extension du sinistre aux biens de tiers ou aux biens du propriétaire, autres que les installations données en emphytéose.

La police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers dans ce volet de garantie et prévoir un abandon de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

1.2. Une assurance "Responsabilité civile exploitation" avec un capital assuré de minimum deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €) par sinistre, destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que l'emphytéote causerait à la SNCB, aux préposés de la SNCB et/ou à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Cette police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers.

### 2. Pendant les travaux et la période de maintenance après travaux.

2.1. Une assurance "Tous risques chantier et responsabilité civile" comprenant :

- Une couverture pour les dommages aux biens en construction.
- Une couverture de la responsabilité civile de tous les intervenants aux travaux (maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, bureaux d'études, entrepreneurs, sous-traitants...) en ce compris celle basée sur l'article 544 C.C. avec un capital assuré d'un montant minimum de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

2.2. L'emphytéote veillera à ce que les architectes et bureaux d'études intervenant aient souscrit une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle et transmettra à cet effet à la SNCB une attestation d'assurance souscrite par ces architectes et/ou bureaux d'études avant le début des travaux.

### 3. Après travaux :

3.1. Une assurance décennale (couverture de 10 ans) destinée à couvrir les transformations effectuées contre les risques d'instabilité et les répercussions de ceux-ci pour le tréfoncier et pour des tiers.

3.2. Une assurance incendie et périls connexes avec abandon de recours envers la SNCB, ses mandataires sociaux et préposés, avec un capital assuré pour la valeur de reconstruction du bâtiment après travaux

Cette police doit également prévoir un volet "recours de tiers" avec un capital assuré de minimum un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 €) par sinistre et un abandon de la règle proportionnelle.

La police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers dans ce volet de garantie et prévoir un abandon de la règle proportionnelle en cas de sinistre.

3.3. Une assurance "Responsabilité civile exploitation" avec un capital assuré de minimum deux millions cinq cent mille euros (2.500.000,00 €) par sinistre, destinée à couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs que l'emphytéote causerait à la SNCB, aux préposés de la SNCB et/ou à des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités .

Cette police d'assurance devra stipuler expressément que la SNCB a la qualité de tiers.

Remarques :

Il doit être stipulé dans la police d'assurance souscrite par l'emphytéote qu'une suspension des garanties ou une résiliation de la police n'a d'effet à l'égard du tréfoncier qu'après trente (30) jours à compter de la date à laquelle le tréfoncier a été informé de cette décision par lettre recommandée de l'assureur de l'emphytéote.

L'emphytéote s'engage à maintenir les couvertures d'assurance précitées pendant toute la durée des travaux (pour ce qui concerne l'assurance Tous risques chantier) et pendant toute la durée de l'emphytéose (pour ce qui concerne l'assurance Incendie et l'assurance Responsabilité civile exploitation). A défaut, le tréfoncier se réserve le droit de souscrire lui-même ces assurances pour compte de l'emphytéote et de lui porter les primes en compte. L'emphytéote devra justifier, à la demande du tréfoncier, le paiement régulier des primes.

## **26. Dispositions applicables à la présence d'une cuve à hydrocarbures**

Une citerne à mazout d'une capacité de 6.496 litres et une citerne à mazout d'une capacité de 2.244 litres sont comprises dans l'emphytéose. Le tréfoncier fera donc procéder à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, à un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement s'il l'utilise.

Lors du test d'étanchéité, une plaquette de contrôle est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

L'emphytéote se chargera des contrôles périodiques des réservoirs et de leur mise en conformité, à ses frais exclusifs et conformément à la législation en la matière. Une copie des rapports de contrôle sera remise au tréfoncier dès réception de ceux-ci.

Le dernier contrôle de la citerne de 6.496 litres (W4LG432 – 4.1250.0235.01 B) date du 21.11.2007. Une copie est reprise en annexe.

Le dernier contrôle de la citerne de 2.244 litres (W4LG432 – 4.1250.0235.01 A) date du 21.11.2007. Une copie est reprise en annexe.

L'emphytéote ne peut installer ou faire installer sur le bien donné en emphytéose de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du tréfoncier.

## **27. Certificat de performance énergétique**

Lorsque la législation le requiert, un certificat de performance énergétique du bâtiment sera communiqué par le tréfoncier.

## **28. Servitudes**

L'emphytéote souffre toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien et il jouit des servitudes actives, s'il y en a, à ses risques et périls, sans intervention du tréfoncier ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers ou sur la loi.

*Le tréfoncier informe l'emphytéote qu'il n'a constitué aucune servitude, ni consenti aucune condition particulière à qui que ce soit, de nature à grever le bien et qu'il n'existe, à sa connaissance, pas d'autres servitudes que celles reprises dans la présente convention.*

*Des servitudes de passage seront créées ou maintenues au profit des sociétés du groupe ferroviaire en vue de leur permettre d'entretenir l'infrastructure ferroviaire, l'accueil aux voyageurs ferroviaires et d'accéder aux installations techniques qui resteraient sur le bien. Ces servitudes perpétuelles se font à titre gratuit. La SNCB aura un accès permanent à ces installations.*

## **29. Publicité**

*a) À l'intérieur des locaux*

*La publicité à l'intérieur des locaux n'est autorisée que pour autant qu'elle comporte des informations et des slogans compatibles avec la destination du bien et qu'elle ne gêne pas l'image des sociétés du groupe ferroviaire et l'esthétique des locaux.*

*b) A l'extérieur des locaux*

*Il est interdit à l'emphytéote de faire placer à l'extérieur du bien, ou de façon visible de l'extérieur des locaux, des panneaux ou des enseignes à caractère publicitaire ou autre sans l'accord préalable et écrit du Service Concessions B-ST.4 de la SNCB qui contactera la S.A. PUBLIFER, concessionnaire de la publicité sur le domaine du groupe ferroviaire, pour tout message à caractère commercial et le Service corporate communication & public affairs, pour tout autre contenu.*

*L'emphytéote n'aura cependant le droit de placer gratuitement une enseigne avec le nom et l'objet de l'occupation que moyennant accord du tréfoncier qui est seul compétent pour juger si l'enseigne a un caractère publicitaire ou non, ainsi que pour en agréer le design.*

*Il est également interdit à l'emphytéote de distribuer (ou de faire distribuer) des dépliants publicitaires sur tout le domaine du groupe ferroviaire, sans avoir au préalable reçu l'autorisation du Service Concessions B-ST.4 de la SNCB pour tout message à caractère commercial ou le Service corporate communication & public affairs, pour tout autre contenu.*

*Cette interdiction ne porte cependant pas sur la publicité qui concerne les activités relatives à la destination du bien.*

## **30. Responsabilité**

*Hormis les cas particuliers visés aux alinéas suivants, la responsabilité de l'emphytéote est réglée comme suit: sauf en cas de faute intentionnelle prouvée dans le chef du tréfoncier, l'emphytéote supporte seul, à l'entière décharge du tréfoncier qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques que subiraient, à l'occasion de l'occupation, soit :*

- Le tréfoncier, ses mandataires et/ou préposés ;*
- L'emphytéote lui-même ;*
- Les préposés de l'emphytéote, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs ;*
- Les tiers.*

*L'emphytéote s'engage à garantir le tréfoncier et à tenir celui-ci indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier en tant que propriétaire du bien, à l'occasion des litiges, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient naître avec des tiers en raison ou à l'occasion des rénovations, des constructions, ouvrages et plantations qu'il réaliserait en sa qualité d'emphytéote.*

*L'emphytéote renonce expressément à tout recours contre la SNCB et tout sujet de droit qui viendrait aux droits de ceux-ci, et les garantit contre tout recours éventuel de ses ayants droit, en raison de dommages, de quelque nature que ce soit, qui seraient causés par les nuisances sonores, les vibrations, ou toutes autres causes résultant de la présence ou de l'exploitation de la ligne ferroviaire.*

*Tous les cas fortuits et tous les cas de force majeure, quelles qu'en soient la nature, l'origine ou les conséquences, restent à charge de l'emphytéote.*

### **31. Obligations liées à la proximité de l'installation ferroviaire et aux missions de service public de la SNCB et d'Infrabel**

*Conscient de la proximité immédiate des installations ferroviaires, l'emphytéote s'engage, pour quelque intervention que ce soit, de quelque nature que ce soit, à ne pas entraver, ni porter atteinte à l'activité et la sécurité ferroviaire (circulation ferroviaire, libre accès des voyageurs, .....).*

*L'emphytéote s'engage à prendre les mesures nécessaires, à ses frais exclusifs, aux fins de permettre à l'ensemble des sociétés intéressées par la continuité du service ferroviaire, de remplir leurs missions de service public et de préserver la sécurité de leurs installations, dans le cadre des travaux qu'il entend entreprendre sur le site et la mise en exploitation de celui-ci.*

*L'emphytéote informera le plus rapidement possible le gestionnaire de l'Infrastructure de ses intentions en terme d'aménagement à proximité des voies afin que ce dernier puisse prendre toutes dispositions en terme de continuité du service public à la charge exclusive de l'emphytéote.*

*L'emphytéote s'engage à réaliser à ses frais tous travaux ou aménagements dans le strict respect des conditions qui lui seront imposées par la SNCB et Infrabel dans un objectif de sécurité de leurs installations et de l'exploitation ferroviaire. Il informera le plus rapidement possible le tréfoncier de ses intentions. Celui-ci communique à l'emphytéote son accord et/ou remarque sur le projet ainsi que toute information technique utile à ce sujet.*

*L'emphytéote est tenu :*

- *De solliciter auprès d'Infrabel une autorisation de réalisation des travaux au moins deux mois avant le début des travaux. Dans cette demande d'autorisation, l'emphytéote informera Infrabel des méthodes d'exécution des travaux. L'autorisation qui sera ensuite délivrée par Infrabel précisera notamment les conditions techniques, financières et de sécurité à respecter lors de l'exécution de ces travaux.*
- *D'informer le tréfoncier des travaux au moins un mois avant le début des travaux.*
- *De respecter les mesures d'ordre et de police imposées par le tréfoncier ou par Infrabel.*

*L'emphytéote devra prendre toutes les dispositions utiles pour garantir en permanence :*

- *L'indépendance des locaux occupés par les sociétés du Groupe ferroviaire et leur alimentation (eau, électricité) ;*
- *La viabilité des locaux occupés par les sociétés du Groupe ferroviaire pendant les transformations des locaux adjacents ou supérieurs (infiltration d'eau et de poussières, chute de plâtras, résistance des planchers...).*

*L'emphytéote déclare avoir pris connaissance notamment des prescriptions reprises dans :*

- *Le livret « Travailler et circuler en sécurité à la SNCB » ;*
- *La loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer modifiée par l'arrêté royal du 30 septembre 1992 ;*
- *Le fascicule 61 édité par Infrabel, relatif aux « Dispositions complémentaires à l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ». Le fascicule 61 est complété par son addendum « Application des dispositions du fascicule 61 pour les marchés de la SNCB holding. Le fascicule 61 peut être téléchargé sur le site internet d'Infrabel : [www.infrabel.be](http://www.infrabel.be) sous la rubrique « fournisseurs – fascicules dispositions techniques » ;*
- *Le fascicule 63 édité par Infrabel, relatifs aux « Mesures de sécurité et de santé lors de l'exécution de travaux gérés par Infrabel ». Le fascicule 63 est complété par son addendum « Application des dispositions du fascicule 63 et son annexe pour les travaux gérés par la « SNCB Holding ». Le fascicule 63 peut être téléchargé sur le site internet d'Infrabel : [www.infrabel.be](http://www.infrabel.be) sous la rubrique « fournisseurs – fascicules dispositions techniques ».*

*L'emphytéote s'engage à les porter à la connaissance de son propre personnel et de celui des entreprises et leurs sous-traitants chargés de réaliser des travaux à proximité des voies ferroviaires en service et à les faire respecter par ceux-ci.*

### **32. Découverte historique**

*Tous trésors et objets d'intérêt historique ou archéologique trouvés ou enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au tréfoncier.*

*L'emphytéote est tenu de signaler sans retard au tréfoncier la présence de ces objets trouvés et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le tréfoncier auront examiné le site. Le tréfoncier est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.*

### **33. Dossier d'intervention ultérieure**

*Le tréfoncier informe l'emphytéote qu'aucun dossier d'intervention ultérieure n'a été rédigé pour le bien et confirme que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'a entrepris, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.*

*Le cas échéant, l'emphytéote élaborera le DIU en concertation avec le tréfoncier et le lui transmettra, dûment complété et mis à jour, au plus tard à la réception provisoire et à la réception définitive des travaux.*

### **34. Sort des constructions à l'expiration du droit d'emphytéose**

*A l'expiration de l'emphytéose et de quelque manière que celle-ci survienne, le tréfoncier recevra le bien gratuitement et en bon état de réparation et d'entretien de toute espèce. Ainsi, les aménagements réalisés par l'emphytéote, en accord avec le tréfoncier, deviendront de plein droit la propriété du tréfoncier, ce dernier n'étant pas tenu d'en payer la valeur.*

*Dans le cas où l'emphytéote resterait en défaut d'y procéder, le tréfoncier se réserve la faculté d'exécuter lui-même les travaux aux frais, risques et périls de l'emphytéote.*

*Si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées contrairement aux dispositions précitées et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, le tréfoncier se réserve le droit, soit de maintenir la situation résultante sans toutefois devoir en payer la contre-valeur, soit de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'emphytéote.*

### **35. Cession, aliénation, location, hypothèque**

*L'emphytéote ne peut céder ses droits découlant de la présente convention que moyennant l'accord préalable et écrit du tréfoncier, tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions de la présente convention.*

*Dans le cas contraire, le tréfoncier peut résilier la présente convention et demander, le cas échéant, des dommages et intérêts à l'emphytéote.*

*L'emphytéote s'engage à informer et à faire respecter les conditions de la présente à tout occupant, fournisseur ou utilisateur.*

### **36. Autres conditions**

*L'emphytéote est autorisé à maintenir les prises de vues existantes non conformes aux dispositions des articles 676 à 680 du Code Civil.*

*Les accès existants vers les voies devront être supprimés ou transformés en prises de jour ou de vue de dimension maxima à celles existantes.*

*Moyennant l'accord préalable des sociétés du Groupe ferroviaire intéressées, l'emphytéote est tenu de prévoir, à chaque baie, un châssis dormant ou un dispositif empêchant tout accès au domaine des sociétés du Groupe ferroviaire ou côté voies.*

*Le tréfoncier autorise l'emphytéote à accéder par sa propriété pour effectuer tant les modifications éventuelles aux prises de vues et d'issues requises que pour l'entretien de la façade et de la toiture du bâtiment. L'emphytéote est cependant tenu d'informer le tréfoncier au moins un mois à l'avance des travaux et est tenu de respecter les mesures d'ordre et de police imposé par le tréfoncier.*

*L'emphytéote déclare avoir pris connaissance de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer et ses modifications.*

*L'emphytéote s'engage à déneiger et à saler les trottoirs entourant le bâtiment de gare et les parkings « clientèle » de la SNCB, dès que nécessaire.*

*L'emphytéote s'engage à aménager et à entretenir à ses frais risques et périls exclusifs, un espace sécurisé pour un abri-vélos.*

*Les sociétés du groupe ferroviaire pourront maintenir gratuitement leurs installations situées sur le bâtiment faisant l'objet de la présente convention.*

*L'emphytéote sera tenu de maintenir à titre gratuit et en tout temps, un accès aux installations techniques d'Infrabel tant qu'elles seront nécessaires à l'activité et à la sécurité ferroviaire.*

### **37. Election de domicile**

*Toute correspondance entre les parties devra être adressée à :*

*Pour le tréfoncier :*

*SNCB - Direction Stations – SE – Area Liège*

*Management Real Estate*

*Rue du Plan Incliné, 145*

*4000 Liège*

*Personne de contact : Monsieur Pierre Sergent*

*Pour l'emphytéote :*

*L'Administration Communale d'Amay*

Chaussée F. Terwagne , 76

4540 Amay

Personne de contact :

Tout changement d'adresse d'une partie devra être notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

### **38. Impôts et taxes**

*Pendant la durée de l'emphytéose, l'emphytéote supporte le précompte immobilier et toutes taxes quelconques sur le bien donné en occupation sans aucun recours envers le tréfoncier. Si ces derniers impôts ou taxes devaient être exigés à tort au tréfoncier, l'emphytéote devrait les rembourser à celle-ci dans les huit jours qui suivent l'invitation qui lui en serait adressée.*

### **39. Recours de tiers**

*L'emphytéote prendra fait et cause pour le tréfoncier.*

### **40. Divers**

*La présente convention est soumise au droit belge.*

*Tous les frais (droit d'enregistrement, ...), taxes et honoraires sont à charge de l'emphytéote.*

*Pour l'exécution de la présente, le tréfoncier et l'emphytéote font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.*

*Tous conflits, tous différends ou toutes contestations pouvant résulter de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, ou concernant des éléments non prévus par les parties dans le cadre de la présente, seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Liège.*

*Pour autant que de besoin, les représentants de l'emphytéote déclarent que la présente convention est faite pour cause d'utilité publique.*

*Les parties s'obligent à comparaître devant un fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral à Bruxelles pour la signature de l'acte authentique dans les quatre mois de la signature de la présente.*

*L'emphytéote a la faculté de se faire accompagner à titre de conseil à ses frais par un notaire de son choix.*

### **41. Entrée en vigueur de la convention**

*La présente convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa signature. »*

*Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ;*

**DECIDE, à l'unanimité,**

*De constituer une droit d'emphytéose sur le bâtiment (Gare d'Amay) sis place Gustave Rome 10 à 4540 Amay et cadastré Amay 1<sup>ère</sup> division section B n° 247 m8 et 247 I9, d'une contenance cadastrale de 329,925 m<sup>2</sup>.*

Le plan établi par Monsieur Yvon Moinil en date du 30.11.2016 n° D4-1250-023.806-01, ainsi que la convention n° PA.4.27 Amay – 4.13.008 feront partie de la présente délibération

Le bail emphytéotique aura une durée de 50 ans avec un canon annuel indexé de 2.400 € (deux mille quatre cents euros) tel que décrit dans la convention de droit d'emphytéose n° PA.4.27 Amay (4.13.008).

De charger le Collège communal de passer l'acte authentique constatant la location et de notifier la présente délibération au Bailleur.

**FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE JEHAY - CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE SUR LA PARCELLE CADASTREE AMAY, 2<sup>EME</sup> DIVISION, SECTION B N° 657 E D'UNE CONTENANCE DE 4 595 M<sup>2</sup>- 50 ANS – CANON ANNUEL 6.820 €.**

**LE CONSEIL,**

Vu le projet de l'Administration Communale d'Amay de pouvoir agrandir le parking et l'école communale de Jehay, sise rue du Tambour n° 27 à 4540 Amay – Jehay ;

Vu la demande du collège communal de pouvoir contracter un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour cause d'utilité publique (agrandissement de l'école et création d'un parking pour les usagers de la même école) ;

Vu le certificat de publication constatant que la demande a été affichée sur le bien et aux endroits habituels d'affichages du 10 avril 2017 au 12 mai 2017 (affiché le 31 mars 2017) ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique d'où il résulte que la demande n'a provoqué aucune remarque ou objection ;

Considérant le canon emphytéotique annuel calculé par le Comité d'Acquisition d'immeuble de Liège d'un montant de 6.820 € ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S., ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE, à 13 voix pour et abstention du groupe PS**

De charger le collège communal de passer l'acte de location en bail emphytéotique avec la Fabrique d'Eglise de Jehay, représentée par Monsieur André PAQUAY, trésorier et Madame Arlette BONA, Présidente, le terrain cadastré Amay 2<sup>ème</sup> division section B n° 657 e, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans.

L'Administration communale s'engage à entretenir le terrain en « bon père de famille » et de prendre en charge tous les frais de dossier, plan, expertise, acte emphytéotique et tous frais quelconques.



Monsieur Torreborre intervient en précisant :

- Que ce dossier revient pour la troisième fois et qu'il ne comprend pas pourquoi cet acte revient ?
- Il demande où en est le projet d'acquisition depuis le dernier passage au Conseil en février ?
- L'acte précise l'affectation du bien (pour parking et agrandissement de l'école) et qu'il n'est donc plus question comme annoncé au Conseil de février, d'un terrain à bâtir.
- Il est étonné par le prix du canon qui passe de 4.000 €/an à 6.800 €.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier revient suite à une intervention de la tutelle sur les fabriques d'église, qui a estimé que la fabrique était lésée avec le canon de 4.000 € et que la fabrique ne pouvait s'appauvrir et ce, suite aux débats du Conseil de février.

Une réunion a été organisée avec la tutelle, la fabrique, l'évêché et la Commune et que le dossier présenté ce jour est le résultat des négociations menées lors de cette réunion.

Monsieur De Marco prend acte des réponses fournies mais regrette le ton utilisé et demande qu'aucun commentaire ne soit ajouté sur les votes effectués.

Monsieur Torreborre demande pourquoi la procédure d'expropriation n'a pas été utilisée ?

Monsieur le Bourgmestre précise que l'expropriation aurait coûté plus cher qu'une négociation.

Monsieur Torreborre répète que son groupe est pour l'achat du terrain, mais pas dans les conditions présentes et surtout pas au prix annoncé.

### **Huis Clos**

**Monsieur le Président prononce le huis clos.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre,**